



Programme des Nations

Distr.
GENERALE



Uniespour l'environnement

UNEP/FAO/PIC/INC.2/3

UNEP

25 juillet 1996



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation et
l'agriculture

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL
CHARGE D'ELABORER UN INSTRUMENT INTERNATIONAL
JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT PROPRE A ASSURER
L'APPLICATION DE LA PROCEDURE DE CONSENTEMENT
PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE DANS LE CAS
DE CERTAINS PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES
DANGEREUX QUI FONT L'OBJET DU COMMERCE INTERNATIONAL

Deuxième session
Nairobi, 16-20 septembre 1996

DISPOSITIONS FINALES DE L'INSTRUMENT

Proposition du Président

1. Le Président a l'honneur de soumettre au Comité à l'annexe au présent document le projet de "version finale des dispositions" d'un instrument international juridiquement contraignant propre à assurer l'application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international, conformément à la demande exprimée par le Comité à sa première réunion (voir document UNEP/FAO/PIC/INC.1/10, paragraphe 62). Le projet de texte a été établi à partir des éléments de l'instrument figurant aux paragraphes 89 à 100 de l'annexe au document UNEP/PIC/WG.1/4/5 et des résultats des débats sur ces éléments qui ont eu lieu au cours de la première réunion du Comité. Le projet a été établi en tenant pleinement compte des dispositions pertinentes des conventions ci-après concernant l'environnement :

Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone;

Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination;

Na.96-0178 310796 010896

/...

Par souci d'économie, le présent document a été imprimé en nombre limité. Aussi les participants sont-ils priés de se munir de leurs propres exemplaires et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

Convention sur la diversité biologique;

Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques;

Convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique.

2. Sans préjudice du titre qui lui sera ultérieurement attribué, le projet de texte de l'instrument international juridiquement contraignant propre à assurer l'application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux est dénommé "la Convention".

Annexe

PROJET DE TEXTE DES DISPOSITIONS FINALES

Article ____ . Règlement des différends¹

1. Les Parties règlent tout différend surgissant entre elles à propos de l'interprétation ou de l'application de la Convention, par voie de négociation ou par tout moyen pacifique de leur choix.
2. Lorsqu'elle ratifie, accepte ou approuve la Convention ou y adhère ou à tout autre moment par la suite, toute Partie qui n'est pas une organisation d'intégration économique régionale peut déclarer, dans un instrument écrit soumis au dépositaire, que pour tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention, elle reconnaît comme obligatoires, dans ses relations avec toute Partie acceptant la même obligation, l'un des deux ou les deux moyens de règlement des différends ci-après :
 - a) L'arbitrage conformément à une procédure énoncée à l'annexe ____²;
 - b) La soumission du différend à la Cour internationale de Justice.
3. Toute organisation d'intégration économique régionale Partie à la Convention peut faire une déclaration analogue concernant l'arbitrage, conformément à la procédure visée au paragraphe 2 a).
4. Toute déclaration faite en application du paragraphe 2 demeure en vigueur jusqu'à l'expiration du délai stipulé dans cette déclaration ou jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du dépôt, auprès du dépositaire, de la notification écrite de sa révocation.
5. L'expiration d'une déclaration, la notification de la révocation d'une déclaration ou le dépôt d'une nouvelle déclaration n'affecte en rien la procédure en cours devant un tribunal arbitral ou devant la Cour internationale de Justice, à moins que les Parties au différend n'en conviennent autrement.
6. Si les Parties à un différend n'ont pas accepté la même procédure obligatoire de règlement des différends conformément au paragraphe 2 plus haut, et si elles n'ont pu régler leur différend dans les 12 mois qui suivent la notification par une Partie à une autre Partie de l'existence d'un

¹ Textes de référence : Convention sur la diversité biologique, article 27; Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, article 14; Convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, article 28; Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (Convention de Bâle), article 20; Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone (Convention de Vienne), article 11.

² Voir la première partie de l'appendice.

différend entre elles, celui-ci est soumis à la conciliation, à la demande de l'une quelconque des Parties au différend, conformément à l'annexe ___³, à moins que les Parties n'en conviennent autrement.

7. Les dispositions du présent article s'appliquent aux différends touchant un protocole, sauf si celui-ci en dispose autrement.

Article ____. Amendements à la Convention⁴

1. Toute Partie peut proposer des amendements à la Convention.

2. Les amendements à la Convention sont adoptés à une réunion de la Conférence des Parties. Le texte de toute proposition d'amendement à la Convention est communiqué aux Parties par le Secrétariat six mois au moins avant la réunion à laquelle il est proposé pour adoption. Le Secrétariat communique aussi les propositions d'amendement aux signataires de la Convention, et, pour information, au Dépositaire.

3. Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un accord par consensus sur toute proposition d'amendement à la Convention. Si tous les efforts dans ce sens demeurent vains et qu'aucun accord n'intervienne, l'amendement est adopté en dernier recours par un vote à la majorité des [deux tiers]⁵ [trois quarts]⁶ des Parties présentes à la réunion et votantes. L'amendement adopté est communiqué par le Dépositaire à toutes les Parties pour ratification, approbation ou acceptation.

4. La ratification, l'acceptation ou l'approbation des amendements est notifiée par écrit au Dépositaire. Les amendements adoptés conformément au paragraphe 3 ci-dessus entrent en vigueur pour les Parties les ayant acceptés le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation par les [deux tiers]⁷ [trois quarts]⁸ au moins des Parties à la présente Convention. Par la suite, les amendements entrent en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt par cette Partie de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation des amendements.

³ Voir la deuxième partie de l'appendice.

⁴ Voir Convention sur la diversité biologique, article 29 et Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, article 15.

⁵ Voir Convention sur la diversité biologique, article 29, paragraphe 3.

⁶ Voir Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, article 15, paragraphe 3.

⁷ Voir Convention sur la diversité biologique, article 29, paragraphe 4.

⁸ Voir Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, article 15, paragraphe 4.

5. Aux fins du présent article, l'expression "Parties présentes et votantes" s'entend des Parties qui sont présentes et qui votent pour ou contre.

Article __. Adoption et amendement d'annexes de la Convention⁹

1. Les annexes de la Convention font partie intégrante de celle-ci et, sauf disposition contraire expresse, toute référence à la Convention constitue également une référence à ses annexes. Les annexes ont exclusivement trait à des questions de caractère scientifique, technique, procédural ou administratif.

2. La proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'annexes supplémentaires à la présente Convention sont régies par la procédure suivante :

a) Les annexes supplémentaires sont proposées et adoptées selon la procédure fixée à l'article __¹⁰;

b) Toute Partie qui ne peut approuver une annexe supplémentaire en donne par écrit notification au Dépositaire dans l'année qui suit la date de communication de l'adoption par le Dépositaire. Ce dernier informe sans délai toutes les Parties de toute notification reçue. Une Partie peut à tout moment retirer une objection au sujet de toute annexe supplémentaire et l'annexe considérée entre alors en vigueur à l'égard de cette Partie sous réserve de l'alinéa c) ci-dessous;

c) Un an après la communication par le Dépositaire de l'adoption de l'annexe supplémentaire, celle-ci entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties à la présente Convention qui n'ont pas donné par écrit la notification prévue à l'alinéa b) ci-dessus.

3. La proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'amendements aux annexes à la présente Convention sont soumises à la même procédure que la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur des annexes à la Convention.

4. Si une annexe supplémentaire ou un amendement à une annexe se rapporte à un amendement à la Convention, cette annexe supplémentaire ou cet amendement n'entre en vigueur que lorsque l'amendement à la Convention entre lui-même en vigueur.

⁹ Voir Convention sur la diversité biologique, article 30 et Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, article 16.

¹⁰ Renvoi à l'article régissant les amendements à la Convention.

Article __. Protocole¹¹

1. La Conférence des Parties peut, à l'une de ses réunions, adopter des protocoles.
2. Le texte de tout protocole proposé est communiqué aux Parties par le Secrétariat six mois au moins avant la réunion.
3. Les règles régissant l'entrée en vigueur de tout protocole sont définies par le protocole lui-même.
4. Seules les Parties à la Convention peuvent être Parties à un protocole.
5. Seules les Parties à un protocole prennent des décisions en vertu dudit protocole.

Article __. Droit de vote¹²

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-après chaque Partie à la Convention dispose d'une voix.
2. Dans les domaines de sa compétence, une organisation d'intégration économique régionale [Partie à la Convention ainsi que un ou plusieurs de ses Etats membres] dispose pour exercer son droit de vote, d'un nombre de voix égal au nombre de ses Etats membres qui sont Parties à la Convention. Cette organisation n'exerce pas son droit de vote si l'un quelconque de ses Etats membres exerce le sien, et inversement.

Article __. Signature¹³

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats et de toute organisation régionale d'intégration économique [à laquelle ses Etats membres ont transféré des compétences en ce qui concerne les questions

¹¹ Voir article 17 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques; articles 28 et 32 de la Convention sur la diversité biologique et articles 8 et 16 de la Convention de Vienne.

¹² Voir article 31 de la Convention sur la diversité biologique; article 18 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques; article 32 de la Convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique et article 15 de la Convention de Vienne.

¹³ Voir article 33 de la Convention sur la diversité biologique et l'article 12 sur la Convention de Vienne.

régies par la présente Convention]¹⁴ à ___ du ___ au ___, et au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York [au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à Rome] du ___ au ___.

Article ___. Ratification, acceptation, approbation ou adhésion¹⁵

1. La Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation, à l'approbation ou à l'adhésion des Etats et des organisations d'intégration économique régionale. Elle sera ouverte à l'adhésion des Etats et des organisations d'intégration économique régionale (auxquelles leurs Etats membres ont transféré des compétences en ce qui concerne les questions régies par la présente Convention]¹⁶ à compter du jour où elle cessera d'être ouverte à la signature. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Dépositaire.

2. Toute organisation d'intégration économique régionale qui devient Partie à la Convention sans qu'aucun de ses Etats membres y soit Partie est liée par toutes les obligations découlant de la Convention. Lorsqu'un ou plusieurs Etats membres d'une telle organisation sont Partie à la Convention, cette organisation et ses Etats membres conviennent de leurs responsabilités respectives dans l'exécution des obligations que leur impose la Convention. En pareil cas, l'organisation et ses Etats membres ne sont pas habilités à exercer concurremment les droits découlant de la Convention.

3. Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les organisations d'intégration économique régionale indiquent l'étendue de leur compétence à l'égard des questions régies par la Convention. En outre, ces organisations informent le Dépositaire, qui en informe à son tour les Parties, de toute modification importante de l'étendue de leur compétence.

¹⁴ L'expression "Organisation d'intégration économique régionale" pourrait être définie au début du texte de façon à ne pas avoir à le faire chaque fois qu'il en est fait mention dans le texte. La définition pourrait être la suivante : "Organisation d'intégration économique régionale s'entend de toute organisation constituée par des Etats souverains d'une région donnée, à laquelle ces Etats membres ont transféré des compétences en ce qui concerne les questions régies par la présente Convention [ou ses protocoles] et qui a été dûment mandatée, conformément à ses procédures internes, pour signer, ratifier, accepter, approuver ladite Convention [les instruments considérés] ou y adhérer. (Voir article 2 de la Convention sur la diversité biologique et article premier de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques).

Voir articles 34 et 35 de la Convention sur la diversité biologique, articles 13 et 14 de la Convention de Vienne et article 22 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

Voir note de bas de page 14.

Article __. Entrée en vigueur¹⁷

1. La Convention entrera en vigueur le [quatre-vingt-dixième]¹⁸ jour qui suivra la date du dépôt du [vingtième]¹⁹ [trentième]²⁰ [cinquième]²¹ instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
2. A l'égard de chaque Etat ou organisation d'intégration économique régionale qui ratifie, accepte ou approuve la Convention, ou y adhère, après le dépôt du [vingtième] [huitième] [cinquantième] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt par cet Etat ou cette organisation de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
3. Aux fins des paragraphes 1 et 2, l'instrument déposé par une organisation d'intégration économique régionale n'est pas compté en sus de ceux déposés par ses Etats membres.

Article __. Réserves²²

Aucune réserve ne peut-être faite à la présente Convention.

Voir article 23 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et article 36 de la Convention sur la diversité biologique.

Voir article 36, paragraphe 1 de la Convention sur la diversité biologique, article 23, paragraphe 1 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, article 36, paragraphe 1 de la Convention internationale sur la lutte contre la désertification, article 25, paragraphe 1 de la Convention de Bâle et article 17, paragraphe 1 de la Convention de Vienne.

Voir article 17, paragraphe 1 de la Convention de Vienne et article 25 paragraphe 1 de la Convention de Bâle.

Voir article 36, paragraphe 1 de la Convention sur la diversité biologique.

Voir article 23, paragraphe 1 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et article 36, paragraphe 1 de la Convention internationale sur la lutte contre la désertification.

Voir article 37 de la Convention sur la diversité biologique et article 24 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

/...

Article __. Dénonciation²³

1. A l'expiration d'un délai de [deux]²⁴ [trois]²⁵ [quatre]²⁶ ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard d'une Partie, cette Partie peut à tout moment dénoncer la Convention par notification écrite au Dépositaire.
2. Toute dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an suivant la date de réception de la notification de dénonciation par le Dépositaire, ou à toute autre date ultérieure qui pourra être spécifiée dans la notification de dénonciation.
3. Toute Partie qui aura dénoncé la présente Convention sera considérée comme ayant également dénoncé le(s) protocole(s) au(x)quel(s) elle est Partie.

Article __. Arrangements provisoires²⁷

[à établir]

Article __. Dépositaire²⁸

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies [le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture] assume les fonctions de Dépositaire de la présente Convention et de tout protocole adopté conformément à l'article __²⁹.

Voir article 38 de la Convention sur la diversité biologique et article 35 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

Voir article 38, paragraphe 1 de la Convention sur la diversité biologique.

Voir article 25, paragraphe 1 de la Convention-cadre des Nations Unies; article 38, paragraphe 1 de la Convention internationale sur la lutte contre la désertification et article 27, paragraphe 1 de la Convention de Bâle.

Voir article 19, paragraphe 1 de la Convention de Vienne.

Voir article 40 de la Convention sur la diversité biologique.

Voir article 19 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et article 41 de la Convention sur la diversité biologique.

Renvoie à l'article régissant les protocoles.

Article __. Textes faisant foi³⁰

Les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment habilités, ont signé la présente Convention.

Fait à _____, le _____ mil neuf cent quatre-vingt dix-sept.

Voir article 26 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et article 42 de la Convention sur la diversité biologique.

Appendice

Première partie³¹**ARBITRAGE***Article premier*

La Partie requérante notifie au Secrétariat que les Parties renvoient un différend à l'arbitrage conformément à l'article ___³². La notification indique l'objet de l'arbitrage et notamment les articles de la Convention ou du protocole dont l'interprétation ou l'application font l'objet du litige. Si les Parties ne s'accordent pas sur l'objet du litige avant la désignation du Président du Tribunal arbitral, c'est ce dernier qui le détermine. Le Secrétariat communique les informations ainsi reçues à toutes les Parties à la Convention ou au protocole concerné.

Article 2

1. En cas de différend entre deux Parties, le Tribunal arbitral est composé de trois membres. Chacune des Parties au différend nomme un arbitre; les deux arbitres ainsi nommés désignent d'un commun accord le troisième arbitre, qui assume la présidence du Tribunal. Ce dernier ne doit pas être ressortissant de l'une des Parties au différend, ni avoir sa résidence habituelle sur le territoire de l'une de ces Parties, ni se trouver au service de l'une d'elles, ni s'être déjà occupé de l'affaire à aucun titre.
2. En cas de différend entre plus de deux Parties, les Parties ayant le même intérêt désignent un arbitre d'un commun accord.
3. En cas de vacance, il est pourvu à la vacance selon la procédure prévue pour la nomination initiale.

Article 3

1. Si, dans un délai de deux mois après la nomination du deuxième arbitre, le Président du Tribunal arbitral n'est pas désigné, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies [le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture] procède, à la requête d'une Partie, à sa désignation dans un nouveau délai de deux mois.

Voir première partie de l'annexe II de la Convention sur la diversité biologique et la procédure d'arbitrage prévue par l'article 11, paragraphe 3, alinéa a) de la Convention de Vienne adoptée par la première réunion de la Conférence des Parties (décision 7).

Renvoie à l'article de la Convention régissant le règlement des différends.

2. Si, dans un délai de deux mois après réception de la requête, l'une des Parties au différend n'a pas procédé à la nomination d'un arbitre, l'autre Partie peut saisir le Secrétaire général [le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture], qui procède à la désignation dans un nouveau délai de deux mois.

Article 4

Le Tribunal arbitral rend ses décisions conformément aux dispositions de la présente Convention, à tout protocole concerné et au droit international.

Article 5

Sauf si les Parties au différend en décident autrement, le Tribunal arbitral établit ses propres règles de procédure.

Article 6

A la demande de l'une des Parties, le Tribunal arbitral peut recommander les mesures conservatoires indispensables.

Article 7

Les Parties au différend facilitent les travaux du Tribunal arbitral et, en particulier, utilisent tous les moyens à leur disposition pour :

a) Fournir au Tribunal tous les documents, renseignements et facilités nécessaires;

b) Permettre au Tribunal, en cas de besoin, de faire comparaître des témoins ou des experts et d'enregistrer leur déposition.

Article 8

Les Parties et les arbitres sont tenus de conserver le caractère confidentiel de tout renseignement qu'ils obtiennent confidentiellement au cours des audiences du Tribunal arbitral.

Article 9

A moins que le Tribunal arbitral n'en décide autrement du fait des circonstances particulières de l'affaire, les frais du Tribunal sont pris en charge, à parts égales, par les Parties au différend. Le Tribunal tient un relevé de tous ses frais et en fournit un état final aux Parties.

Article 10

Toute Partie contractante ayant, en ce qui concerne l'objet du différend, un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision, peut intervenir dans la procédure avec le consentement du Tribunal.

Article 11

Le Tribunal peut connaître et décider des demandes reconventionnelles directement liées à l'objet du différend.

Article 12

Les décisions du Tribunal arbitral, tant sur la procédure que sur le fond, sont prises à la majorité des voix de ses membres.

Article 13

Si l'une des Parties au différend ne se présente pas devant le Tribunal arbitral ou ne défend pas sa cause, l'autre Partie peut demander au Tribunal de poursuivre la procédure et de prononcer sa décision. Le fait qu'une des Parties ne se soit pas présentée devant le Tribunal ou se soit abstenue de faire valoir ses droits ne fait pas obstacle à la procédure. Avant de prononcer sa sentence définitive, le Tribunal arbitral doit s'assurer que la demande est fondée dans les faits et en droit.

Article 14

Le Tribunal prononce sa sentence définitive au plus tard cinq mois à partir de la date à laquelle il a été créé, à moins qu'il n'estime nécessaire de prolonger ce délai pour une période qui ne devrait pas excéder cinq mois supplémentaires.

Article 15

La sentence définitive du Tribunal arbitral est limitée à la question qui fait l'objet du différend et est motivée. Elle contient les noms des membres qui ont participé au délibéré et la date à laquelle elle a été prononcée. Tout membre du Tribunal peut y annexer un avis distinct ou une opinion divergente.

Article 16

La sentence est obligatoire pour les Parties au différend. Elle est sans appel, à moins que les Parties ne se soient entendues d'avance sur une procédure d'appel.

Article 17

Tout différend qui pourrait surgir entre les Parties au différend concernant l'interprétation ou l'exécution de la sentence peut être soumis par l'une des Parties au Tribunal arbitral qui l'a rendue.

Deuxième partie³³**CONCILIATION***Article premier*

Une Commission de conciliation est créée à la demande de l'une des Parties au différend. A moins que les Parties n'en conviennent autrement, la Commission se compose de cinq membres, chaque Partie concernée en désignant deux et le Président étant choisi d'un commun accord par les membres ainsi désignés.

Article 2

En cas de différend entre plus de deux Parties, les Parties ayant le même intérêt désignent leurs membres de la Commission d'un commun accord. Lorsque deux Parties au moins ont des intérêts indépendants ou lorsqu'elles sont en désaccord sur la question de savoir si elles ont le même intérêt, elles nomment leurs membres séparément.

Article 3

Si, dans un délai de deux mois après la demande de création d'une commission de conciliation, tous les membres de la Commission n'ont pas été nommés par les Parties, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies [le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture] procède, à la requête de la Partie qui a fait la demande, aux désignations nécessaires dans un nouveau délai de deux mois.

Article 4

Si, dans un délai de deux mois après la dernière nomination d'un membre de la Commission, celle-ci n'a pas choisi son Président, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies [le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture] procède, à la requête d'une Partie, à la désignation du Président dans un nouveau délai de deux mois.

Article 5

La Commission de conciliation prend ses décisions à la majorité des voix de ses membres. A moins que les Parties au différend n'en conviennent autrement, elle établit sa propre procédure. Elle rend une proposition de résolution du différend que les Parties examinent de bonne foi.

Article 6

En cas de désaccord au sujet de la compétence de la Commission de conciliation, celle-ci décide si elle est ou non compétente.

³³ Voir deuxième partie de l'annexe II de la Convention sur la diversité biologique.